



COMMISSIONS SCOLAIRES

RÈGLES BUDGÉTAIRES
POUR LES INVESTISSEMENTS
POUR LES ANNÉES SCOLAIRES
2018-2019 À 2020-2021

ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Amendées – octobre 2019



Le présent document a été réalisé par le ministère
de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Coordination et rédaction

Direction des politiques budgétaires

Direction générale du financement

Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

Coordination de la production et édition

Direction des communications

Révision linguistique

Sous la responsabilité du Centre de services partagés du Québec

Pour tout renseignement :

Renseignements généraux

Direction générale du financement

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 528-7406

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté

sur le site Web du Ministère :

education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2019

ISBN 978-2-550-85415-9 (PDF)

ISSN 1923-2349 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les modifications par rapport aux Règles budgétaires amendées pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 21 août 2018.

Le texte comporte des parties surlignées en **bleu** indiquant les modifications par rapport au projet de mise à jour pour l'année scolaire 2019-2020 des Règles budgétaires amendées pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021.

Le texte comporte des parties surlignées en **gris** indiquant les modifications par rapport aux Règles budgétaires amendées pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées le 28 mai 2019 pour l'année scolaire 2019-2020.

TABLE DES MATIÈRES

Faits saillants pour l'année scolaire 2019-2020.....	V
Faits saillants pour l'année scolaire 2018-2029.....	VI
Introduction	IX
Section A Description des mesures budgétaires	13
1. Mesures 18000 — Allocation de base.....	13
Mesure 18010 — Montant pour le MAO.....	14
Sous-mesure 18011 — Allocation pour le MAO selon le nombre de bâtiments	14
Sous-mesure 18012 — Allocation pour le MAO selon le nombre d'élèves.....	15
Sous-mesure 18020 — Allocation pour le développement informatique	16
Sous-mesure 18030 — Allocation pour l'éloignement.....	17
Sous-mesure 18080 — Ajustements – corrections techniques	17
Sous-mesure 18090 — Ajustements – Autres.....	17
2. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	18
Mesure 30810 — Adaptation scolaire	18
Sous-mesure 30811 — Achat de mobilier ou d'équipement adapté.....	18
Sous-mesure 30812 — Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication	19
Mesure 30820 — Résidences pour élèves.....	20
Mesure 30830 — Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal	20
Mesure 30840 — Services de garde	20
Mesure 30850 — Amélioration de l'accessibilité aux immeubles pour les personnes handicapées.....	21
3. Mesures 50000 — Allocations particulières	22
Mesure 50510 — Ajout d'espace.....	23
Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale	25
Sous-mesure 50512 — Ajout d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre	27
Sous-mesure 50513 — Ajout d'espace pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation – Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).....	27
Mesure 50530 — Embellissement des cours d'école	29
Mesure 50540 — Autobus scolaires.....	30
Mesure 50550 — Indemnisation.....	30
Sous-mesure 50551 — Régime d'indemnisation	30
Sous-mesure 50552 — Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres.....	31
Sous-mesure 50553 — Vices de construction — Litiges.....	32
Mesure 50570 — Escomptes et frais d'émission des emprunts	33
Mesure 50580 — Financement de l'équipement de la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre.....	34

Mesure 50610 — Intérêts sur emprunts à court terme	36
Mesure 50620 — Maintien d'actifs immobiliers	37
Sous-mesure 50621 — Maintien des bâtiments.....	39
Sous-mesure 50622 — Résorption du déficit de maintien	40
Sous-mesure 50624 — Réfection et transformation des bâtiments	41
Sous-mesure 50625 — Maintien des bâtiments — Budget additionnel	43
Sous-mesure 50626 — Résorption du déficit de maintien — Budget additionnel	43
Mesure 50630 — Remplacement de bâtiments, démolition de bâtiments ou travaux majeurs de réfection.....	43
Sous-mesure 50631 — Remplacement d'un bâtiment.....	43
Sous-mesure 50632 — Démolition d'un bâtiment.....	44
Sous-mesure 50633 — Travaux majeurs de réfection	44
Mesure 50640 — Développement durable	45
Sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique	45
Sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes.....	46
Sous-mesure 50643 — Établissements écoresponsables	46
Sous-mesure 50644 — Économie d'eau potable	47
Mesure 50720 — Harmonisation de la méthode de comptabilisation des immobilisations	48
Mesure 50740 — Projets d'infrastructures sportives et récréatives dans les commissions scolaires.....	49
Mesure 50760 — Mise aux normes des infrastructures technologiques des commissions scolaires du Québec	50
Sous-mesure 50761 — Outils numériques	52
Sous-mesure 50762 — Projets permettant l'efficience et l'optimisation des infrastructures TI	53
Sous-mesure 50763 — Ressources éducatives numériques.....	54
Sous-mesure 50764 — Provisions d'allocations additionnelles pour tout projet en technologies de l'information et de la communication.....	56
Sous-mesure 50765 — Projets en programmation et en robotique	59
Sous-mesure 50766 — Outils numériques pour la formation professionnelle.....	60
Sous-mesure 50767 — Mesure spéciale pour l'acquisition d'ensembles numériques	61
Mesure 50770 — Implantation des progiciels de gestion intégrés	62
Mesure 50780 — Renforcer la sécurité de l'information dans les commissions scolaires du Québec	62
4. Calcul de l'allocation relative aux investissements	64
4.1. Allocation relative aux investissements.....	64
4.2. Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent	64
SECTION B Établissement de la subvention pour le service de la dette.....	65
SECTION C Annexes.....	67

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Les principales nouveautés et les principaux changements apportés aux règles budgétaires des commissions scolaires concernant les investissements figurent ci-dessous.

Règles budgétaires amendées approuvées par le Conseil du trésor le 29 octobre 2019

Mesure modifiée

- Mesure 50530 — Embellissement des cours d'école : Le pourcentage minimal de financement du projet par la communauté, le pourcentage de financement maximal par le Ministère et le montant maximal de l'allocation sont révisés.

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 28 mai 2019

Mesures modifiées

- Sous-mesure 18020 — Allocation pour le développement informatique : normes d'allocations modifiées
- Mesure 50510 — Ajout d'espace : précisions ajoutées dans les normes d'allocation
- Mesure 50550 — Indemnisation : précision ajoutée aux éléments visés
- Sous-mesure 50622 — Résorption du déficit de maintien : modification de la formule d'allocation
- Mesure 50760 — Mise aux normes des infrastructures technologiques des commissions scolaires du Québec : modification de certaines normes d'allocation communes aux sous-mesures et à des normes d'allocation spécifiques à certaines sous-mesures
- Sous-mesure 50767 — Mesure spéciale pour l'acquisition d'ensembles numériques : modification de la formule d'allocation
- Mesure 50780 — Renforcer la sécurité de l'information dans les commissions scolaires du Québec : normes d'allocations modifiées

Mesures retirées

- Sous-mesure 50625 — Maintien des bâtiments – Budget additionnel
- Sous-mesure 50626 — Résorption du déficit de maintien – Budget additionnel

Les enveloppes de ces sous-mesures seront prévues aux enveloppes des sous-mesures :

- Sous-mesure 50621 — Maintien des bâtiments
- Sous-mesure 50622 — Résorption du déficit de maintien

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2029

Règles budgétaires amendées approuvées par le Conseil du trésor le 21 août 2018

Mesure modifiée

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Sous-mesure 50764 — Provisions d'allocations additionnelles pour tout projet en technologies de l'information et de la communication initié par le Ministère		✓	

Règles budgétaires amendées approuvées par le Conseil du trésor le 3 juillet 2018

Nouvelles mesures et mesures modifiées et/ou bonifiées

Les nouvelles mesures et les modifications substantielles à des mesures existantes sont présentées dans le tableau ci-dessous.

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Plan économique du Québec 2018-2019			
Plan d'action numérique en éducation			
Sous-mesure 50763 — Ressources éducatives numériques	✓	✓	
Sous-mesure 50764 — Provisions d'allocations additionnelles pour tout projet en technologies de l'information et de la communication initié par le Ministère		✓	
Sous-mesure 50765 — Projets en programmation et en robotique			✓
Sous-mesure 50766 — Outils numériques pour la formation professionnelle			✓
Sous-mesure 50767 — Mesure spéciale pour l'acquisition d'ensembles numériques			✓
Mesure 50770 — Implantation des progiciels de gestion intégrés			✓
Mesure 50780 — Renforcer la sécurité de l'information dans les commissions scolaires du Québec			✓

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 29 mai 2018

Nouveautés générales

- Les textes des présentes règles budgétaires ont été révisés de manière à en faciliter la lecture et la compréhension.
- La définition du terme « immeuble » a été ajoutée : un immeuble est un bâtiment ou un terrain, y compris les aménagements existants du terrain.
- La notion du mot « école » est précisée : au sens des présentes règles budgétaires, la notion du mot « école » correspond à une entité établie par une commission scolaire et pour laquelle un acte d'établissement a été délivré. Une école peut donc être composée de plusieurs bâtiments.

Nouvelles mesures

- Mesure 56030 — Remplacement de bâtiments, démolition de bâtiments ou travaux majeurs de réfection
- Mesure 50644 — Économie d'eau potable

Mesures modifiées

- Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale
- Sous-mesure 50513 — Ajout d'espace pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation – Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)
- Mesure 50570 — Escomptes et frais d'émission des emprunts
- Section B : Établissement de la subvention pour le service de la dette

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur qui découlent des articles 472 et suivants de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). L'article 472 précise, notamment, qu'après consultation des commissions scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses admissibles aux allocations qui feront l'objet d'un financement subventionné par le service de la dette.

Conditions générales

1. Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, ci-après appelé le « Ministère », attribue aux commissions scolaires des allocations de base, supplémentaires (établies *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire) ou particulières (établies de façon spéciale).
 - a) Les allocations accordées pour une année scolaire sont déterminées au rapport financier pour chaque année scolaire;
 - b) Les ressources financières accordées pour les investissements ne peuvent être transférées à celles accordées pour le fonctionnement;
 - c) Les allocations particulières ne sont pas transférables entre elles ni aux allocations de base ou supplémentaires des investissements.
2. Le présent document concerne les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021.
3. À moins d'indication contraire, il ne s'applique pas aux commissions scolaires crie, Kativik et du Littoral, ni à l'École des Naskapis.
4. À moins d'indication contraire, les montants indiqués dans le présent document correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019 ou à ceux de l'année de l'introduction d'une nouvelle mesure ou d'une modification majeure à une mesure existante, et sont présentés à titre indicatif. Le document complémentaire *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*, publié annuellement sur le site Web du Ministère, présente les montants et données spécifiques à chacune des années scolaires.
5. Les allocations qui doivent faire l'objet d'une demande sont accordées selon les normes et modalités prévues aux règles budgétaires et dans le formulaire de demande prévu pour la mesure concernée, disponible sur le portail [CollecteInfo](#). La date limite pour déposer une demande est inscrite dans le formulaire. Aucune demande ne peut être déposée après le 30 juin de l'année scolaire concernée.
6. Le regroupement des besoins permet de réaliser d'importantes économies lors de l'achat de biens. Les commissions scolaires sont donc invitées à privilégier ce mode d'acquisition, dans la mesure du possible et dans le respect de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).
7. Les commissions scolaires s'engagent à demeurer propriétaires des bâtiments faisant l'objet d'allocations d'investissements pour une période correspondant à leur durée de vie utile. Au cours de cette période, les bâtiments doivent être exploités, entretenus et utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés. De plus, au cours de

cette même période, les commissions scolaires doivent aviser au préalable le Ministère de tout changement qui va à l'encontre de ces deux conditions.

Allègement dans le calcul du déficit aux fins de l'application de la règle d'appropriation du surplus accumulé

Afin de favoriser une saine gestion du parc d'infrastructures publiques et pour encourager les commissions scolaires à financer des projets d'investissements avec le produit de disposition d'actifs excédentaires, le Ministère a prévu l'allègement suivant :

Le calcul du déficit aux fins de l'application de la règle d'appropriation du surplus accumulé prévue aux règles budgétaires de fonctionnement pourrait exclure une partie de la dépense d'amortissement afférente à la construction d'une immobilisation, lorsque celle-ci est financée totalement ou partiellement par le produit de disposition d'un actif excédentaire ayant engendré un gain sur disposition inscrit aux états financiers de la commission scolaire.

Le montant de cet allègement correspond au moindre des deux montants suivants :

- La dépense d'amortissement correspondant au coût de l'immobilisation construite, divisée par sa durée de vie utile;
- Le gain sur disposition, divisé par la durée de vie utile de l'immobilisation construite.

Enfin, l'admissibilité à cet allègement repose sur le respect des deux conditions suivantes :

1. La commission scolaire doit avoir des surplus accumulés disponibles au 30 juin de l'année en cours.
2. La disposition de l'actif excédentaire et son utilisation pour financer un projet d'infrastructure devront faire l'objet d'une autorisation du Ministère préalablement à la transaction.

Infrastructures de grande envergure

Afin d'optimiser l'attribution des ressources financières, le Ministère n'approuve plus, depuis l'année scolaire 2015-2016, le financement (investissement et fonctionnement) des projets liés à des superficies dites de grande envergure. Ainsi, le Ministère ne reconnaît pas le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces actifs immobiliers, et ceux-ci ne pourront faire l'objet d'un financement subventionné par le service de la dette à titre de dépenses admissibles.

Une superficie de grande envergure fait référence à un bâtiment ou à une partie d'un bâtiment abritant une installation sportive (p. ex. : aréna, stade de soccer intérieur, piscine), culturelle (p. ex. : salle de spectacle, bibliothèque municipale ou scolaire) ou récréative (p. ex. : centre ou salle multifonctionnels) dont la superficie excède le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil du bâtiment¹) ou qui n'est pas exigée pour offrir les services éducatifs.

¹ La capacité d'accueil d'un bâtiment consiste à déterminer le nombre maximal de groupes au primaire ou le nombre de places au secondaire qu'il peut accueillir en fonction des locaux pédagogiques, administratifs et de services disponibles ainsi que des superficies allouées par le Ministère pour, entre autres, les gymnases. La Direction générale des infrastructures a déposé sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Enfin, le Ministère se réserve le droit d'analyser des projets déjà construits, jugés problématiques en raison de l'ampleur de la superficie additionnelle qu'ils génèrent, et qui représentent une forme d'iniquité dans la répartition des ressources financières. À cet effet, un ajustement de la superficie considérée aux fins de financement pourrait être appliqué à la suite d'une consultation faite avec la ou les commissions scolaires concernées.

Immeubles partiellement occupés

Dans un souci d'optimisation des espaces occupés dans le parc immobilier des commissions scolaires, le Ministère pourrait entreprendre, conjointement avec les commissions scolaires, une analyse de l'utilisation des immeubles dont le taux d'occupation est inférieur à 10 %.

À cet effet, et au terme d'une analyse des cas spécifiques dont le taux d'occupation calculé est inférieur à 10 %, le Ministère pourra retrancher, en partie ou en totalité, les superficies considérées comme étant excédentaires en fonction de la déclaration de l'effectif scolaire utilisée dans le calcul de la mesure 16013 – Fonctionnement des équipements ainsi que de la mesure 50620 – Maintien d'actifs d'immobiliers. Enfin, cet exercice sera réalisé dans le respect des objectifs de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3).

(<http://www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/financement-et-infrastructures/>), à la section Productions (en bas à droite), l'outil informatique de calcul de la capacité d'accueil.

SECTION A

DESCRIPTION DES MESURES BUDGÉTAIRES

Le Ministère attribue aux commissions scolaires des allocations de base, supplémentaires (établies *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire) ou particulières (établies de façon spéciale).

1. Mesures 18000 — Allocation de base

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour la formation générale des jeunes et des adultes, la formation professionnelle et les services de garde.

En outre, l'allocation de base est destinée au développement informatique et à la prise en compte du coût occasionné par l'éloignement.

Pour chaque commission scolaire, l'allocation de base pour les investissements est obtenue par l'addition des éléments suivants :

	Allocation (en \$)
Montant de base	57 350
Montant pour le MAO	+
Montant pour le développement informatique	+
Montant pour l'éloignement	+
Allocation totale	

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de base est accordée *a priori*.
2. Le solde non utilisé de l'allocation de base, incluant le solde non affecté des années antérieures, peut servir :
 - a) Au remboursement de la partie capitale des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère;
 - b) Au financement de certaines dépenses d'investissement, dont celles relatives à la partie capitale des contrats de location-acquisition.
3. Lorsque la réalisation d'un projet est autofinancée, en tout ou en partie, par des économies de fonctionnement, celles-ci doivent être utilisées pour le remboursement de l'emprunt relatif à ce projet.
4. Les montants indiqués dans les tableaux correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019. Les montants de l'année scolaire concernée sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Mesure 18010 — Montant pour le MAO

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette allocation vise à financer les dépenses liées au MAO. À titre informatif, les coûts liés au cadenassage et aux protections additionnelles de l'équipement pour répondre aux normes de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) sont admissibles à un financement en vertu de cette mesure. L'allocation pour le MAO correspond à la somme des allocations présentées ci-dessous.

	Allocation (en \$)
Allocation selon le nombre de bâtiments (18011)	
Allocation selon le nombre d'élèves (18012)	+
Allocation totale	

Sous-mesure 18011 — Allocation pour le MAO selon le nombre de bâtiments

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les bâtiments destinés à la formation générale des jeunes et des adultes (<i>a priori</i>)	=	1 020 \$	x	Nombre de bâtiments considérés
--	---	----------	---	--------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

Les bâtiments considérés correspondent aux bâtiments reconnus pour l'allocation de la mesure 50624 — Réfection et transformation des bâtiments pour l'année scolaire concernée.

Sous-mesure 18012 — Allocation pour le MAO selon le nombre d'élèves

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant (en \$)		Effectif scolaire considéré		Allocation (en \$)
Maternelle 4 ans à demi-temps	13,50	x		=	
Maternelle 4 ans à temps plein	26,95	x		=	
Maternelle 5 ans et primaire	26,95	x		=	
Formation générale des jeunes au secondaire et concomitance	48,72	x		=	
Formation professionnelle	Spécifique ¹	x		=	
Formation générale des adultes	48,72	x		=	
Service de garde	25,29	x		=	
Acquisition de matériel didactique	Selon le besoin	x		=	
Allocation totale²					

NORMES D'ALLOCATION

1. L'effectif scolaire considéré pour la formation générale des jeunes et des adultes correspond à celui du Règlement sur le calcul du montant de financement de besoins locaux pour l'année scolaire concernée.
2. L'effectif scolaire considéré pour la formation professionnelle correspond à l'effectif scolaire sanctionné en équivalent temps plein (ETP) pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.
3. Un montant pour couvrir l'acquisition de matériel didactique pour de nouveaux cours est alloué pour financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement lors du renouvellement d'un programme existant ou de la mise en place d'un nouveau programme. À titre indicatif, en 2017-2018, cet élément a couvert l'acquisition de matériel didactique pour le nouveau programme d'histoire de 4^e secondaire.

¹ Les montants par programme sont présentés dans le tableau 1 de l'annexe E document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

² Afin de respecter les cibles budgétaires du Plan québécois des infrastructures, un ajustement peut être apporté à l'allocation.

Sous-mesure 18020 — Allocation pour le développement informatique

Cette sous-mesure vise à financer les travaux de conception, de réalisation, d'implantation et de rodage **qui se concrétisent par un nouveau système informatique, un ajout de fonctionnalités ou l'amélioration d'un système existant.**

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de l'année scolaire concernée correspond à celle de l'année précédente, ajustée afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

MODIFIÉES **NORMES D'ALLOCATION**

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2019-2020 est de **18,1 M\$**.
3. Aucune autorisation n'est nécessaire pour disposer des montants alloués, à moins que l'intervention financée ne soit un projet qualifié en ressources informationnelles (RI). En effet, il revient à chaque commission scolaire, conformément à la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI) et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (Règles), d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et, pour celui-ci, d'obtenir deux autorisations¹:
 - a) Dans un premier temps, à la fin de l'étape d'avant-projet, la commission scolaire doit déposer un dossier d'opportunité à l'adresse courriel Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca, pour obtenir l'autorisation de démarrer le projet, c'est-à-dire de passer à la phase de planification;
 - b) Dans un deuxième temps, à la suite de cette autorisation et à la fin de la phase de planification, la commission scolaire doit déposer un dossier d'affaires à la même adresse courriel, pour obtenir l'autorisation de poursuivre le projet, c'est-à-dire de passer à la phase d'exécution.
4. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.
5. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire concernée seront reportées ultérieurement, dans le respect des règles budgétaires applicables.
6. Les commissions scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes² en divulguant les interventions et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :
 - a) Être inclus à la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - b) Être inclus à la description annuelle de l'utilisation des sommes;
 - c) Être inclus à l'état semestriel des projets, le cas échéant;

¹ En vertu des articles 31 et 32 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

² Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI) et Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

- d) Être inclus à l'« Inventaire annuel des actifs informationnels et évaluation de leur état », le cas échéant.
7. La commission scolaire doit transmettre les renseignements nécessaires sur les investissements consentis au Plan québécois des infrastructures et, lorsque nécessaire, selon la Loi sur les infrastructures publiques.

Sous-mesure 18030 — Allocation pour l'éloignement

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à pallier la différenciation des coûts de construction et de localisation pour certaines commissions scolaires.

L'allocation de l'année scolaire concernée correspond à celle de l'année précédente.

Sous-mesure 18080 — Ajustements – corrections techniques

ÉLÉMENTS VISÉS

Des ajustements, à la hausse ou à la baisse, peuvent être apportés au début ou au cours de l'année. Cette sous-mesure vise à apporter aux paramètres d'allocation des corrections qui n'auraient pu être introduites par une modification de ces paramètres. Par exemple, il pourrait s'agir d'une mise à jour de la déclaration de l'effectif scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

Selon les modifications éventuelles aux paramètres d'allocation.

Sous-mesure 18090 — Ajustements – Autres

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet d'accorder des allocations en raison de situations non prévues par l'allocation de base.

NORMES D'ALLOCATION

Selon les situations imprévues.

2. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les renseignements relatifs aux modalités, sauf indication contraire, sont précisés dans la mesure concernée, et les formulaires de demande, le cas échéant, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

Mesure 30810 — Adaptation scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à :

- Apporter une aide financière aux commissions scolaires pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés et destinés aux élèves de 4 à 21 ans reconnus comme handicapés au sens de la déclaration de l'effectif scolaire;
- Offrir l'aide technologique permettant de répondre aux besoins en matière d'apprentissage des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

Elle se décline en deux sous-mesures :

- Sous-mesure 30811 — Achat de mobilier ou d'équipement adapté;
- Sous-mesure 30812 — Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication.

Sous-mesure 30811 — Achat de mobilier ou d'équipement adapté

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré de l'ensemble des commissions scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

8. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
9. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2019-2020 est de 1,4 M\$¹.
10. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves handicapés déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

¹ Comprend la Commission scolaire du Littoral.

11. Les élèves présentant une déficience motrice grave ou une déficience auditive (codes de difficulté 36 et 44) sont pondérés par un facteur de 2. Pour les autres codes de difficulté, la pondération est de 1.
12. Les achats de mobilier, d'équipement adapté, d'appareillage et d'aides technologiques doivent respecter les règles de gestion du Ministère¹.
13. Une allocation minimale de 5 000 \$ est accordée à chaque commission scolaire concernée.

Sous-mesure 30812 — Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré de l'ensemble des commissions scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2019-2020 est de 6,6 M\$².
3. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves qui faisaient l'objet d'un plan d'intervention au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
4. Le plan d'intervention de ces élèves doit démontrer le caractère essentiel de cette aide pour la réalisation des apprentissages.
5. Les élèves handicapés qui font l'objet d'un plan d'intervention sont pondérés par un facteur de 2.
6. Un minimum de 70 % de l'allocation doit être utilisé pour répondre aux besoins des élèves handicapés. Si ce pourcentage n'est pas atteint, il est possible d'affecter les ressources financières restantes aux élèves qui font l'objet d'un plan d'intervention, mais ne sont pas reconnus comme handicapés.
7. Une allocation minimale de 20 000 \$ est accordée à chaque commission scolaire concernée.

¹ Ces règles, transmises aux commissions scolaires annuellement, exposent en détail, notamment, les caractéristiques de l'effectif touché par cette mesure, les critères concernant les dépenses admissibles en mobilier et en équipement adapté ainsi que les aides technologiques nécessaires.

² Comprend la Commission scolaire du Littoral.

Mesure 30820 — Résidences pour élèves

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance des dépenses liées au mobilier, à l'appareillage et à l'outillage ainsi qu'à l'amélioration et à la transformation des résidences pour élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	569 \$	x	Capacité d'accueil de chaque résidence
--------------------------------	---	--------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. La commission scolaire doit être propriétaire des résidences visées.

Mesure 30830 — Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure apporte une aide financière au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour ses dépenses liées au MAO ainsi qu'à celles liées à l'amélioration et à la transformation des bâtiments.

NORMES D'ALLOCATION

Les ressources financières sont accordées *a priori* et correspondent à celles de l'année scolaire précédente.

Mesure 30840 — Services de garde

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure prévoit une aide financière pour l'implantation d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école à la suite d'une demande du conseil d'établissement.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les ressources financières relatives à cette mesure sont accordées, sur demande, aux commissions scolaires qui organisent un service de garde. L'allocation de démarrage s'élève à 5 000 \$ et n'est pas récurrente.
2. La commission scolaire ne doit pas avoir bénéficié d'une allocation pour investissement relative à l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou de la transformation d'une école primaire.

Mesure 30850 — Amélioration de l’accessibilité aux immeubles pour les personnes handicapées

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure fournit aux commissions scolaires une aide financière pour la mise en œuvre de travaux correctifs inclus dans leur plan d’action quinquennal pour améliorer l’accessibilité aux immeubles pour les personnes handicapées.

Les critères d’admissibilité de la mesure sont les suivants :

- Les travaux financés par cette mesure doivent être déclarés, suivis et mis à jour dans l’outil du Ministère;
- La commission scolaire doit suivre et mettre à jour la planification de travaux incluse dans son plan d’action quinquennal visant à améliorer l’accessibilité à ses bâtiments. À cet effet, le Ministère fournira, sur demande, un gabarit de plan d’action aux commissions scolaires;
- La commission scolaire doit avoir transmis son plan d’action au Ministère et à l’Office des personnes handicapées du Québec avant le 31 octobre de l’année scolaire courante.

NORMES D’ALLOCATION

1. L’allocation est accordée *a priori*.
2. Cette aide financière s’ajoute à celle versée en vertu de la mesure concernant la mise aux normes et le maintien des actifs immobiliers (mesure 50620).
3. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹, qu’un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de la mesure peut être utilisé par la commission scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

3. Mesures 50000 — Allocations particulières

Les caractéristiques principales des allocations particulières sont les suivantes :

- Sauf indication contraire à cet effet, elles sont limitées par les ressources financières dont le Ministère dispose pour l'année concernée;
- Elles sont déterminées de façon définitive après analyse et reconnaissance du respect des conditions rattachées à chacune;
- Un projet peut être financé par plus d'une mesure, à la condition qu'il réponde aux critères de chacune d'elles;
- Un solde budgétaire pour une mesure ne peut pas être affecté pour compenser un déficit d'une année antérieure;
- Elles ne peuvent pas excéder la dépense effective (dépense brute moins les remboursements de taxes applicables et les sources de financement liées au projet), sauf indication contraire précisée dans les règles budgétaires.

Le Ministère se réserve le droit de demander à une commission scolaire qui bénéficie de l'une de ces allocations particulières les éléments d'information qui lui permettront de faire un suivi de l'avancement des projets.

Mesure 50510 — Ajout d'espace

Cette mesure comprend trois sous-mesures :

- Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale;
- Sous-mesure 50512 — Ajout d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre;
- Sous-mesure 50513 — Ajout d'espace pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation – élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

NORMES D'ALLOCATION COMMUNES À TOUTES LES MESURES

1. Chaque projet présenté par la commission scolaire est tributaire d'une analyse de la part du Ministère. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du ministre.
2. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹, que le budget autorisé prévoit un montant qui correspond à au plus 4 % du coût des travaux, pouvant être utilisé par la commission scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés.
3. Pour qu'un projet soit admissible à une allocation relative à un équipement communautaire, la commission scolaire doit démontrer que cet équipement sera utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté couvre au moins 40 % de son coût, en excluant la contribution de la commission scolaire. Toutefois, si la superficie excédant le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil du bâtiment) est importante, le Ministère pourrait l'exclure du calcul des différentes allocations en investissements et en fonctionnement.
4. Un maximum de 10 % de l'enveloppe peut être utilisé pour le paiement des honoraires professionnels. Ces dépenses seront imputées au budget du projet si celui-ci est autorisé et devront être assumées par la commission scolaire s'il ne l'est pas. Ce montant pourrait être dépensé avant l'autorisation ministérielle pour un projet jugé prioritaire par la commission scolaire. Les honoraires admissibles sont ceux liés :
 - Aux études d'avant-projet (expertises particulières);
 - À la réalisation des plans et devis;
 - À l'estimation des coûts.
5. À l'exception des dépenses pour le paiement des honoraires professionnels prévues au paragraphe précédent, la commission scolaire ne pourra pas commencer les travaux avant l'approbation ministérielle.
6. Bonification
 - a) Le budget d'un projet peut être bonifié d'un pourcentage pouvant atteindre 15 % du coût des travaux s'il met

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

en œuvre des solutions architecturales ou d'ingénierie permettant de soutenir la réussite éducative ou le développement durable. Cette bonification est incluse dans l'aide financière maximale du Ministère;

- b) L'attribution de cette bonification est conditionnel à l'approbation préalable du Ministère et devra faire l'objet d'une justification détaillée à l'étape de conception du projet;
- c) Le formulaire de demande d'allocation est disponible au Ministère.

Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet aux commissions scolaires d'augmenter leur capacité d'accueil par :

- L'acquisition ou la construction d'un bâtiment;
- L'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment dont elles sont propriétaires ou feront l'acquisition avant la réalisation des travaux.

Elle permet aussi, de façon exceptionnelle :

- L'ajout d'équipement communautaire pour la mise en place d'un gymnase, d'une bibliothèque, ou de tout autre équipement autorisé par le Ministère;
- L'ajout de résidences, lorsqu'il n'est pas possible de loger de façon adéquate les élèves en raison d'une pénurie de logements, des loyers exigés ou de la vétusté de ceux-ci;
- L'acquisition de locaux modulaires.

Les critères d'admissibilité à la sous-mesure sont les suivants :

- La commission scolaire doit démontrer que la capacité d'accueil des bâtiments existants et des bâtiments en construction dans le secteur concerné est ou sera insuffisante;
- Dans le cas d'une transformation, celle-ci doit concerner, à moins de circonstances exceptionnelles, un bâtiment excédentaire et le besoin d'espace devra avoir été reconnu par le Ministère;
- À moins de circonstances exceptionnelles, et sous réserve de l'approbation du ministre, qui devra avoir obtenu au préalable les autorisations du gouvernement, en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*, le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain puisque celui-ci relève de l'administration municipale. Ainsi, au plus tard six mois après l'annonce du projet, la commission scolaire doit être propriétaire du terrain ou transmettre au Ministère une résolution ou un engagement ferme de la municipalité à lui céder gratuitement la propriété complète et entière d'un terrain libre de toute contrainte majeure. Cette confirmation doit par ailleurs préciser que la dimension et l'emplacement du terrain répondent aux besoins déterminés, et que toutes les étapes associées à son acquisition par la municipalité en vue de sa cession à la commission scolaire ne retarderont pas sa disponibilité pour la construction du bâtiment. En l'absence d'un tel engagement par la municipalité soumis dans les délais fixés, le Ministère pourrait allouer les sommes réservées à d'autres projets.

Plus précisément, les règles suivantes s'appliquent :

— Au primaire :

- Sous réserve qu’une tendance à la baisse ne soit pas observée dans l’évolution de l’effectif scolaire, le nombre de classes additionnelles nécessaires d’ici cinq ans est d’au moins quatre;
- Il est impossible d’accueillir les élèves dans les bâtiments situés dans un rayon de 20 kilomètres du bâtiment qui manque d’espace.

— Au secondaire :

- L’évolution de l’effectif scolaire ou le nombre de places-élèves observées nécessite l’ajout d’au moins 125 places-élèves au cours des dix prochaines années;
- Une commission scolaire dont la capacité d’accueil est insuffisante pour répondre aux besoins observés pourrait être admissible, même si la croissance de l’effectif scolaire est inférieure à 125 élèves;
- Il est impossible d’accueillir les élèves dans les autres bâtiments de la commission scolaire.

— Règles particulières (autres critères) :

- Le ministre peut autoriser des projets qui ne respectent pas les règles précédemment mentionnées dans les cas de secteurs qui présentent une forte expansion démographique, une importante densité ou une situation géographique particulière, ou encore à des fins d’intégration sociale des élèves;
- L’ajout d’un gymnase peut être admissible si la commission scolaire démontre qu’il est requis d’ajouter une infrastructure de cette nature, et ce, même si l’effectif scolaire est en régression dans le secteur où est situé le bâtiment;
- Les coûts liés à l’utilisation d’unités modulaires nécessaires pour relocaliser temporairement les élèves dans le cadre d’un projet d’ajout d’espace font partie intégrante du coût total du projet présenté.

Sous-mesure 50512 — Ajout d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet aux commissions scolaires d'augmenter leur capacité d'accueil par :

- L'acquisition ou la construction d'un bâtiment;
- L'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment dont elle est propriétaire.

Elle permet aussi, de façon exceptionnelle, l'ajout de résidences lorsqu'il n'est pas possible de loger de façon adéquate les élèves en raison d'une pénurie de logements, des loyers exigés ou de la vétusté de ceux-ci.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- L'aménagement des locaux d'apprentissage est conforme aux dispositifs d'enseignement élaborés par le Ministère;
- Le projet est conforme aux orientations relatives au développement et à la consolidation de la formation professionnelle;
- Le projet permet de répondre aux nouvelles exigences de programmes d'études existants, ou à l'implantation d'un programme d'études révisé ou d'un nouveau programme d'études;
- L'agrandissement, l'acquisition ou la construction d'un bâtiment permet une augmentation de la capacité d'accueil autorisée par le Ministère et justifiée par des besoins du marché du travail.

MODIFIÉE Sous-mesure 50513 — Ajout d'espace pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation – Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet aux commissions scolaires d'augmenter leur capacité d'accueil par :

- L'acquisition ou la construction d'un bâtiment;
- L'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment dont elle est propriétaire.

En ce qui concerne la transformation, elle vise le réaménagement d'un service régional ou suprarégional de scolarisation (SRSS) pour que celui-ci réponde aux besoins particuliers des élèves lourdement handicapés.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- L'école doit être identifiée SRSS et être inscrite à cet effet à l'annexe J du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Par ailleurs, les commissions scolaires qui désirent offrir un nouveau SRSS ou qui désirent modifier leur mandat régional doivent s'adresser au Ministère pour en faire la demande;
- La commission scolaire doit démontrer la nécessité d'acquérir, de transformer, d'agrandir ou de construire un bâtiment en transmettant les renseignements suivants :
 - L'information nécessaire pour que le Ministère valide le fait que l'effectif répond au mandat régional de scolarisation;
 - La prévision de l'effectif scolaire en provenance de la région ainsi que la prévision de l'effectif de la commission scolaire responsable, pour les trois prochaines années, basée sur la clientèle reçue au cours des trois dernières années;
 - La population scolaire en attente depuis les trois dernières années;
 - La démonstration qu'une partie des élèves provient des autres commissions scolaires servies par le SRSS;
 - La démonstration que l'ensemble des élèves inscrits dans les SRSS ne peut être scolarisé autrement.
- La commission scolaire doit appuyer sa demande sur les besoins exprimés par l'ensemble des commissions scolaires visées par le mandat régional et par un engagement de leur part affirmant qu'elles ne prévoient pas faire de demandes similaires au Ministère;
- À moins de circonstances exceptionnelles, et sous réserve de l'approbation du ministre, qui devra avoir obtenu au préalable l'autorisation du gouvernement le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain puisque celui-ci relève de l'administration municipale. Ainsi, au plus tard six mois après l'annonce du projet, la commission scolaire doit être propriétaire du terrain ou transmettre au Ministère une résolution ou un engagement ferme de la municipalité à lui céder gratuitement la propriété complète et entière d'un terrain libre de toute contrainte majeure. Cette confirmation doit par ailleurs préciser que la dimension et l'emplacement du terrain répondent aux besoins déterminés, et que toutes les étapes associées à son acquisition par la municipalité, en vue de sa cession à la commission scolaire, ne retarderont pas sa disponibilité pour la construction du bâtiment. En l'absence d'un tel engagement par la municipalité soumis dans les délais fixés, le Ministère pourrait allouer les sommes réservées au financement à d'autres projets.

Mesure 50530 — Embellissement des cours d'école

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à appuyer financièrement les commissions scolaires dans le cadre de projets d'embellissement de cours d'école afin de stimuler et de rendre plus sécuritaire la pratique de l'activité physique chez les jeunes.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- Le projet porte sur un seul bâtiment;
- Les travaux sont réalisés sur la propriété de la commission scolaire;
- La communauté doit financer au moins 40 % du projet;
- L'école se trouve dans un milieu dont l'indice de milieu socio-économique (IMSE) est de 9 ou 10 ou dans un milieu où l'IMSE n'est pas déterminé;
- Le bâtiment n'a jamais fait l'objet d'un financement dans le cadre de la mesure;
- Le montage financier du projet est confirmé;
- Le projet favorise la pratique d'activités physiques dans des conditions sécuritaires ainsi que le maintien des relations harmonieuses;
- Les travaux n'ont pas encore été réalisés en tout ou en partie;
- Le projet intègre des éléments de verdure (plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes vivaces);
- Le projet se réalisera au plus tard au cours de l'année scolaire suivant l'annonce.

Sous réserve de disponibilité budgétaire, le Ministère peut autoriser les projets dont :

- L'école se trouve dans un milieu dont l'IMSE est inférieur à 9;
- Le bâtiment a déjà fait l'objet d'une allocation budgétaire dans le cadre de la mesure;
- Le montage financier du projet n'est pas entièrement confirmé lors du dépôt de la demande;
- Les travaux visent précisément les activités scolaires à l'extérieur ou l'installation de mobilier urbain;
- L'ajout d'élément de verdure est absent.

NORMES D'ALLOCATION

L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 60 % du coût total, lequel inclut le remboursement des taxes en vigueur. L'aide financière maximale est de 50 000 \$.

Mesure 50540 — Autobus scolaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance l'achat ou l'échange d'autobus scolaires, en conformité avec les règles budgétaires sur le transport scolaire concernant le transport des élèves et les directives qui y sont liées.

NORMES D'ALLOCATION

Chaque projet est analysé à partir des justifications et des renseignements présentés par la commission scolaire.

Mesure 50550 — Indemnisation

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à verser une aide financière à la commission scolaire et au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal pour que ces organismes puissent faire face à des situations particulières. Elle se décline en trois sous-mesures :

- Régime d'indemnisation (sous-mesure 50551);
- Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres (sous-mesure 50552);
- Vices de construction – Litiges (sous-mesure 50553).

Sous-mesure 50551 — Régime d'indemnisation

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet d'indemniser une commission scolaire pour les dommages directs causés à ses biens à l'occasion d'un sinistre.

Les critères d'admissibilité sont précisés dans le document intitulé *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires – Règles d'admissibilité et de gestion*.

NORMES D'ALLOCATION

Le processus et les règles de gestion pour présenter une demande sont précisés dans le document intitulé *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires – Règles d'admissibilité et de gestion*.

Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹, qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de la sous-mesure peut être utilisé par la commission scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés.

Sous-mesure 50552 — Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet de verser une aide financière pour :

- Recouvrir, remplacer ou éliminer des matériaux présentant un risque pour la santé;
- Réaliser des travaux occasionnés par un sinistre.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- Selon la situation applicable :
 - Le bâtiment doit comporter un matériau présentant un risque pour la santé;
 - Le sinistre ne doit pas être couvert par le régime d'indemnisation. Par « sinistre », on entend un événement qui ne peut être prévu par la commission scolaire ou qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu.

NORMES D'ALLOCATION

1. Chaque projet est approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire.
2. L'allocation est déterminée en fonction des ressources financières disponibles, sous réserve d'une franchise de 15 000 \$ par projet dont le coût total prévu n'excède pas 100 000 \$. Si le coût total est supérieur à ce montant, une franchise supplémentaire de 10 % affecte l'excédent.
3. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹¹, qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de la sous-mesure peut être utilisé par la commission scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

Sous-mesure 50553 — Vices de construction — Litiges

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour l'aspect « Vices de construction », cette sous-mesure couvre le coût des dépenses associées à la réparation majeure ou à la rénovation d'un élément de bâtiment en vue que soit corrigé un vice de construction, un vice majeur entraînant la perte totale ou partielle de l'ouvrage, ou un vice qui rend la construction impropre à l'usage auquel on la destine.

Pour l'aspect « Litiges », cette mesure couvre le coût des dépenses associées au règlement de situations particulières qui ne peuvent être prévues par la commission scolaire et qui sont liées à un projet de construction autorisé.

Les critères d'admissibilité pour le volet « Litiges » sont les suivants :

- Le règlement doit avoir été préalablement autorisé par le Ministère;
- Les dépenses peuvent découler du jugement d'un tribunal d'expropriation ou d'un tribunal civil, ou d'une entente à l'amiable, et incluent les honoraires juridiques ou les frais d'expertises liées à la défense de la commission scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

Chaque projet est tributaire de l'analyse des justifications présentée. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

Mesure 50570 — Escomptes et frais d'émission des emprunts

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure couvre tous les frais associés aux emprunts à long terme réalisés auprès du ministre des Finances du Québec à titre de responsable du Fonds de financement.

NORMES D'ALLOCATION

Les frais couverts par cette mesure sont soumis aux modalités et aux tarifs et comprennent, pour tout emprunt réalisé :

- Les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts émis;
- L'escompte ayant trait aux emprunts émis, le cas échéant.

Le montant alloué est confirmé dans le rapport financier annuel de la commission scolaire.

Mesure 50580 — Financement de l'équipement de la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet l'acquisition de l'équipement nécessaire pour offrir les programmes de formation professionnelle.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- La commission scolaire doit être reconnue dans la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de subventions (article 467 de la Loi sur l'instruction publique);
- L'acquisition doit viser l'équipement nécessaire à :
 - l'implantation de programmes d'études;
 - la suite de la révision de programmes d'études;
 - l'accroissement de la capacité d'accueil des programmes d'études liés à des métiers en pénurie de main-d'œuvre;
 - une augmentation importante de l'effectif scolaire justifiée par un besoin de formation.
- La commission scolaire doit procéder à l'acquisition de l'équipement requis et s'engager à payer sa part des coûts. Elle doit se référer à la liste des éléments d'équipement à acquérir transmise par le Ministère;
- Le nombre d'élèves inscrits à la période de référence¹ doit être d'au moins la moitié du maximum d'élèves par groupe reconnu au tableau 3 de l'annexe E du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée des Règles budgétaires des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021*;
- Une commission scolaire n'ayant pas le nombre suffisant d'élèves inscrits à la période de référence aura trois ans suivant la date d'implantation obligatoire du programme d'études pour satisfaire à ce critère d'admissibilité². Une demande aux fins de financement devra alors être transmise au Ministère.

¹ Dernières années scolaires dont les données complètes d'inscription sont disponibles.

² Certaines circonstances pourraient réduire le nombre d'inscriptions requises aux fins de l'admissibilité au financement.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation pour investissement ne peut excéder 66 2/3 % des coûts reconnus par le Ministère, et le solde est à la charge de la commission scolaire. Exceptionnellement, pour des programmes d'études à vocation régionale ou suprarégionale, la contribution financière du Ministère pourrait être supérieure à ce pourcentage.
2. La détermination des besoins de la commission scolaire doit considérer l'équipement qu'elle possède et respecter les guides du Ministère.
3. Une commission scolaire détenant une autorisation provisoire pourrait voir la valeur de l'allocation d'investissement réduite d'un montant correspondant à la valeur des allocations de base reçues.
4. Lors de circonstances exceptionnelles, l'installation d'équipement pourrait être financée.
5. L'allocation d'investissement définitive sera établie en fonction des coûts réels. Par conséquent, elle sera revue à la baisse si le coût réel payé par la commission scolaire est inférieur à celui autorisé et, s'il est supérieur, une allocation additionnelle pourrait être consentie, sous réserve des ressources financières disponibles. Des pièces justificatives pourraient être exigées.
6. Règle particulière en cas de fermeture d'un programme d'études ou du retrait d'une autorisation permanente :
 - a) La commission scolaire doit déclarer tout l'équipement excédentaire et, si le Ministère le demande, le transférer à une autre commission scolaire. À l'occasion d'un tel transfert, la commission scolaire qui cède l'équipement pourra, si elle le désire, revendiquer une compensation jugée nécessaire relativement à sa participation initiale aux investissements;
 - b) Lors d'une disposition d'équipement au bénéfice d'un organisme autre qu'une commission scolaire, le Ministère se réserve le droit de récupérer les sommes excédant la participation financière initiale de la commission scolaire.

Mesure 50610 — Intérêts sur emprunts à court terme

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts que doit payer une commission scolaire pour assurer le financement à court terme de ses dépenses d'investissement admissibles à l'allocation.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Coût des intérêts	-	Portion subventionnée dans l'année par le service de la dette
------------	---	-------------------	---	---

Où

Coût des intérêts	=	Montant de base	x	Taux des acceptations bancaires
-------------------	---	-----------------	---	---------------------------------

Et

Montant de base	=	Solde des allocations pour investissement	+	Dépenses admissibles à l'allocation pour investissement	+	Échéances de capital à refinancer	-	Revenus ou remboursements de dépenses d'investissement + acomptes sur la subvention pour le service de la dette + emprunts à long terme émis
-----------------	---	---	---	---	---	-----------------------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation correspond au coût des intérêts calculé sans excéder la dépense réelle que représentent les intérêts sur l'emprunt à court terme contracté par la commission scolaire.
2. Le calcul hebdomadaire des intérêts est basé sur le taux moyen de chaque semaine.
3. Le taux des acceptations bancaires, fixé pour un mois, correspond à celui qui figure au Canadian Dollar Offered Rate (CDOR) du système REUTERS, plus une marge de 0,30 %.
4. Le solde des allocations pour investissement est le solde des allocations pour investissement à financer à long terme au début de l'exercice.
5. Le montant de l'allocation est confirmé dans le rapport financier annuel de la commission scolaire.

Mesure 50620 — Maintien d'actifs immobiliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer :

- Le maintien ou le rétablissement de l'état physique d'immeubles¹ appartenant à la commission scolaire;
- Les travaux ayant pour but d'assurer la conformité à des codes ou la mise aux normes, lorsque celles-ci sont obligatoires;
- La correction d'une infrastructure qui présente un problème majeur documenté susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des occupants de façon exceptionnelle;
- La réalisation de travaux de transformation fonctionnelle.

Cette mesure comprend cinq sous-mesures :

- Sous-mesure 50621 — Maintien des bâtiments;
- Sous-mesure 50622 — Résorption du déficit de maintien;
- Sous-mesure 50624 — Réfection et transformation des bâtiments;

Les critères d'admissibilité à ces sous-mesures sont les suivants :

- Les projets doivent respecter la ou les orientations suivantes :
 - Prolonger la durée de vie utile du bâtiment de manière significative;
 - Assurer la santé et la sécurité des personnes;
 - Assurer que le bâtiment est dans un état lui permettant de remplir sa fonction;
 - Diminuer les risques de défaillance;
 - Contrer la vétusté physique du bâtiment.
- Les travaux ne doivent pas viser le remplacement d'un immeuble (démolition et reconstruction).
- Les travaux doivent être issus d'une inspection de l'infrastructure ainsi que déclarés, suivis et mis à jour dans l'outil du Ministère;

¹ Au sens du Cadre de gestion des infrastructures scolaires.

— La commission scolaire doit :

— À l'étape de la conception du projet :

- Considérer les enjeux énergétiques ainsi que la priorité 20¹ du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;
- Respecter la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable en cas de remplacement d'équipement de plomberie;
- Assurer une qualité de l'air intérieur conformément au document de référence *La qualité de l'air dans les établissements scolaires*.

— Annuellement, inscrire et mettre à jour, dans l'outil du Ministère, un plan directeur pluriannuel d'investissement dressant la liste des travaux à réaliser en matière de maintien d'actifs immobiliers. Ce plan doit exposer de façon évolutive les priorités en matière de maintien des bâtiments et de résorption du déficit de maintien, tout en mettant en relief les projets à financer au cours des cinq prochaines années.

NORMES D'ALLOCATION

Ces normes sont communes à toutes les sous-mesures.

1. Le Ministère se réserve le droit de dicter les conditions d'utilisation des budgets alloués, par exemple réserver une enveloppe spécifique à des fins précises.
1. Malgré les critères déjà prévus dans les normes d'allocation, le Ministère se réserve le droit de les modifier afin de s'assurer d'une optimisation des fonds disponibles ou pour corriger un immeuble qui présente un problème majeur documenté susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des occupants.
2. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*², qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de la sous-mesure peut être utilisé par la commission scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés.
3. Un maximum de 10 % de l'enveloppe peut être utilisé pour le paiement des honoraires professionnels. Ces dépenses seront imputées au budget du projet si celui-ci est autorisé. Ce montant pourrait être dépensé avant l'autorisation ministérielle pour un projet jugé prioritaire par la commission scolaire. Les honoraires admissibles sont ceux liés :

¹ La priorité 20 se lit comme suit : « Favoriser les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels ».

² *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

- Aux études d'avant-projet (expertises particulières);
- À la réalisation des plans et devis;
- À l'estimation des coûts.

Sous-mesure 50621 — Maintien des bâtiments

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance les travaux visant à maintenir l'état physique des immeubles.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Allocation de la commission scolaire pour la sous-mesure 50624}}{\text{Enveloppe totale de la sous-mesure 50624}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. Les travaux doivent contribuer à maintenir l'état physique des immeubles.
3. Les projets financés à l'aide de cette sous-mesure nécessitent une autorisation ministérielle. Exceptionnellement, lorsqu'un projet doit être réalisé sur plus d'une année, l'autorisation peut couvrir toute la période requise dans le respect des enveloppes autorisées dans le Plan québécois des infrastructures.
4. La commission scolaire doit attendre une confirmation écrite du Ministère relativement au financement des projets présentés avant de signer le contrat avec l'entrepreneur ou, à défaut de l'existence d'un tel contrat, avant de débiter les travaux.

Sous-mesure 50622 — Résorption du déficit de maintien

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance les travaux visant à rétablir l'état physique d'un immeuble, qui auraient normalement dû être réalisés antérieurement à l'inspection et qui découlent de la constatation d'une défectuosité ou d'une perte de performance. Ces travaux permettent, de façon générale, de remédier à des situations comportant un niveau de risque élevé.

Les infrastructures admissibles à la sous-mesure sont les suivantes :

- Une infrastructure présentant un indice d'état gouvernemental D ou E; ou
- Une infrastructure présentant un indice d'état gouvernemental A, B ou C avec un problème majeur documenté susceptible de compromettre la sécurité ou la santé des occupants, ou encore la continuité des services.

MODIFIÉE FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	H	x	Enveloppe disponible pour la sous-mesure 50622
--------------------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

2. L'allocation totale de la commission scolaire est établie en fonction de deux paramètres :
 - a) L'enveloppe disponible pour la présente sous-mesure (50622);
 - b) L'élément H relatif à la part du déficit de maintien d'actifs immobiliers de la commission scolaire par rapport au déficit total du parc immobilier pour l'ensemble des commissions scolaires, et ce, tel qu'il est rapporté dans l'outil du Ministère.
3. Le Cadre de gestion des infrastructures scolaires – réseau des commissions scolaires prévoit que le déficit de maintien d'une infrastructure correspond à la différence entre l'indice de vétusté de l'infrastructure et son seuil de vétusté établi à 15 % multiplié par la valeur de remplacement. Si l'indice de vétusté de l'infrastructure est inférieur au seuil, celle-ci ne présente pas de déficit de maintien.
4. À moins de circonstances particulières, la lecture des données est effectuée le 31 janvier de chaque année par le Ministère pour que soit établie la répartition de l'enveloppe pour l'année scolaire suivante.
5. Les projets financés à l'aide de cette sous-mesure nécessitent une autorisation ministérielle. Exceptionnellement, lorsqu'un projet doit être réalisé sur plus d'une année, l'autorisation peut couvrir toute la période requise déterminée par les enveloppes autorisées dans le Plan québécois des infrastructures.
6. La commission scolaire doit attendre une confirmation écrite du Ministère relativement au financement des projets présentés avant de signer le contrat avec l'entrepreneur ou, à défaut de l'existence d'un tel contrat, avant de commencer les travaux.

Sous-mesure 50624 — Réfection et transformation des bâtiments

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance des travaux de transformations fonctionnelles et des travaux visant à maintenir l'état physique des immeubles.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- Les travaux visant le maintien de l'état physique des immeubles doivent correspondre, minimalement, à 40 % de l'enveloppe totale :
 - Ces travaux doivent être issus d'une inspection de l'immeuble ainsi que déclarés, suivis et mis à jour dans l'outil du Ministère;
 - Ces travaux doivent répondre aux orientations prédéfinies dans **la mesure 50620**.
- Les travaux visant la transformation fonctionnelle doivent correspondre, au plus, à 60 % de l'enveloppe totale;
 - Ces travaux doivent satisfaire à au moins l'un des critères suivants :
 - Modifier la configuration d'un immeuble pour permettre un changement d'utilisation;
 - Assurer une meilleure fonctionnalité;
 - Ajouter des composantes non présentes à l'immeuble existant.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	1 644 \$	x	Superficie totale des bâtiments de la commission scolaire (en m ²)	x	A	x	E	x	L	x	S	x	C
		m ²		50 ans										

Où

- A : Facteur lié à l'âge des bâtiments qui représente 50 % de l'âge moyen pondéré des bâtiments de la commission scolaire par rapport à l'âge moyen des bâtiments du réseau.
- E : Facteur lié à l'éloignement de la commission scolaire basé sur les facteurs de correction relatifs à la localisation appliqués aux coûts de construction normalisés du Ministère.
- L : Facteur lié à la lourdeur de l'effectif scolaire qui est égal au rapport de la lourdeur de l'effectif scolaire de la commission scolaire et de la lourdeur de l'effectif scolaire du réseau. La lourdeur de l'effectif correspond au rapport de l'effectif scolaire pondéré et de l'effectif scolaire nominal de la commission scolaire. L'effectif scolaire pondéré correspond à celui utilisé pour établir l'allocation de base pour le fonctionnement de l'équipement.
- S : Facteur lié à la superficie excédentaire qui correspond à 50 % du rapport de la superficie normalisée et de la superficie totale de la commission scolaire.
- C : Facteur de correction de la mesure qui est introduit pour s'assurer du respect de l'enveloppe globale de la sous-mesure 50624.

L'annexe A fournit des renseignements détaillés au sujet des facteurs.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les projets financés à l'aide de cette sous-mesure ne nécessitent pas d'autorisation ministérielle¹.
2. Au besoin,
 - Cette allocation budgétaire peut être répartie sur les exercices financiers subséquents;
 - La portion non utilisée des ressources financières de l'année scolaire liée aux travaux de transformation fonctionnelle des bâtiments peut être transférée à la portion de maintien des bâtiments.

¹ Dans ce contexte, il est suggéré de l'utiliser pour la réalisation de projets mineurs ou de travaux urgents ou encore pour pallier à d'éventuels dépassements de coûts en maintien d'actifs.

Sous-mesure 50625 — Maintien des bâtiments — Budget additionnel

Cette sous-mesure est retirée pour l'année scolaire 2019-2020.

Sous-mesure 50626 — Résorption du déficit de maintien — Budget additionnel

Cette sous-mesure est retirée pour l'année scolaire 2019-2020.

Mesure 50630 — Remplacement de bâtiments, démolition de bâtiments ou travaux majeurs de réfection

Cette mesure finance le remplacement total ou partiel de bâtiments, la démolition totale ou partielle de bâtiments vétustes, ou la réalisation de travaux majeurs de réfection. Elle comprend les trois sous-mesures suivantes :

- Remplacement d'un bâtiment (sous-mesure 50631);
- Démolition d'un bâtiment (sous-mesure 50632);
- Travaux majeurs de réfection (sous-mesure 50633).

NORME D'ALLOCATION COMMUNE À TOUTES LES SOUS-MESURES DE CE REGROUPEMENT

Chaque projet est approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire.

Sous-mesure 50631 — Remplacement d'un bâtiment

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- Le bâtiment ne doit pas être de la catégorie « Administratif », « Autres » ou « Excédentaire ».
- La commission scolaire doit :
 - Être propriétaire du bâtiment à remplacer;
 - Démontrer la nécessité de remplacer les espaces à démolir (preuve du besoin);
 - Obtenir l'autorisation ministérielle de démolir le bâtiment;
 - Proposer un projet de construction d'un nouveau bâtiment dont la capacité d'accueil est d'au plus celle du bâtiment à remplacer. S'il est souhaité construire plus grand, l'excédent devra être autorisé dans le cadre d'une mesure d'ajout d'espace (50510);
 - Soumettre une étude d'opportunité démontrant qu'il est plus avantageux de remplacer le bâtiment que de le rénover. Cette étude devra préciser, entre autres, la liste des travaux à faire de même que des éléments qualitatifs (par exemple, des arguments de nature fonctionnelle).

Sous-mesure 50632 — Démolition d'un bâtiment

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- La commission scolaire doit :
 - Être propriétaire du bâtiment à démolir;
 - Obtenir l'autorisation ministérielle de démolir le bâtiment;
 - Démontrer qu'il est plus avantageux de démolir le bâtiment que de le conserver;
 - Respecter les exigences du Ministère dans l'éventualité où elle désirerait vendre le terrain sur lequel se trouvait le bâtiment démoli. Ces exigences pourraient porter, entre autres, sur l'utilisation du gain sur disposition.

Sous-mesure 50633 — Travaux majeurs de réfection

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- Le bâtiment ne doit pas être de la catégorie « Administratif », « Autres » ou « Excédentaire »;
- L'envergure des travaux à réaliser est telle qu'elle représente une part trop importante du budget de la commission scolaire pour la mesure 50620, en excluant les sommes prévues en vertu de la sous-mesure 50624;
- L'inventaire et l'information saisie dans l'outil du Ministère doivent être à jour.

Mesure 50640 — Développement durable

Cette mesure vise à financer des travaux qui respectent les principes de développement durable. Elle comprend quatre sous-mesures :

- Sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique;
- Sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes;
- Sous-mesure 50643 — Établissements écoresponsables;
- Sous-mesure 50644 — Économie d'eau potable.

Sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance des travaux afin d'améliorer le rendement énergétique des bâtiments.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- Les travaux doivent porter sur :
 - Les systèmes de production, de distribution ou de récupération de chaleur;
 - Les systèmes de climatisation;
 - Les systèmes d'éclairage;
 - Les composants de l'enveloppe architecturale;
- Tous les travaux favorisant l'efficacité énergétique du bâtiment;
- L'ensemble des initiatives visant l'économie d'énergie pour un même bâtiment doit être soumis en une seule demande. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments;
- Exception faite des travaux visant le remplacement d'un système de chauffage alimenté par des combustibles fossiles par un système à biomasse, la période de retour sur l'investissement doit être supérieure ou égale à 7 ans et doit viser une réduction d'au moins 15 % de la consommation énergétique globale de chaque bâtiment touché.

NORMES D'ALLOCATION

Des précisions concernant les paramètres utilisés pour déterminer le montant de l'allocation sont présentées à l'annexe B.

Sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance, en partie, les coûts des activités visant la vérification et la mise au point de l'équipement électromécanique.

Le critère d'admissibilité est le suivant :

— Les dépenses ne doivent pas être liées au remplacement partiel ou complet d'un système mécanique.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière correspond à 25 % du coût total du projet, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par bâtiment.
2. L'allocation est confirmée à la fin des travaux d'implantation et après la présentation au Ministère de la liste des travaux ainsi que des calculs justificatifs.
3. L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

Sous-mesure 50643 — Établissements écoresponsables

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer des travaux qui permettront, en priorité, de réduire et d'éviter les émissions de gaz à effet de serre (GES). Elle pourrait aussi permettre la réalisation de travaux qui visent à diminuer l'empreinte de carbone.

Les critères d'admissibilité sont déterminés dans le document de référence intitulé *Projets d'infrastructures des commissions scolaires visant à rendre les établissements écoresponsables — Règles d'admissibilité et de gestion — Cadre normatif*.

NORMES D'ALLOCATION

Les règles de gestion sont déterminées dans le document de référence intitulé *Projets d'infrastructures des commissions scolaires visant à rendre les établissements écoresponsables — Règles d'admissibilité et de gestion — Cadre normatif*.

Sous-mesure 50644 — Économie d'eau potable

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à soutenir le financement des travaux qui permettront de mettre en œuvre le Plan d'action sur l'économie d'eau potable du réseau des commissions scolaires du Québec.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

— Les travaux admissibles sont :

- L'installation de dispositifs intelligents d'entrée d'eau permettant de fermer l'entrée d'eau principale lorsqu'une fuite d'eau est détectée;
- La mise en place d'un système permettant à la commission scolaire de connaître en temps réel la consommation d'eau potable de son parc immobilier et par bâtiment;
- Le remplacement des urinoirs à réservoir de chasse programmée par des urinoirs utilisant moins d'eau potable;
- Le remplacement des tours d'eau de refroidissement;
- La mise en place d'un système permettant d'utiliser les eaux pluviales pour alimenter les urinoirs et les toilettes;
- Tous les travaux favorisant une économie d'eau potable dans le bâtiment;

— L'ensemble des initiatives visant l'économie d'eau potable pour un même bâtiment doit être soumis en une seule demande. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments;

— Les demandes concernant plusieurs bâtiments peuvent être regroupées en un seul projet;

— À l'exception des deux premiers éléments de la section « travaux admissibles », les travaux réalisés dans chaque bâtiment ou sur un équipement ou un ensemble d'équipements doivent permettre une réduction d'au moins 20 % par rapport à la consommation d'eau potable initiale du bâtiment.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière pour les travaux admissibles décrits dans les deux premiers éléments de la section « travaux admissibles » est de 100 % du coût total du projet. Pour les autres travaux, elle est de 80 %, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par bâtiment.
2. La commission scolaire doit attendre la lettre d'acceptation du projet avant de commencer les travaux. Elle peut aussi utiliser les fonds provenant d'autres mesures budgétaires pour compléter le financement de ses projets d'économie d'eau potable.
3. L'allocation est confirmée à la fin des travaux et après la présentation au Ministère de la liste des travaux réalisés dans le cadre du projet et admissibles à ce dernier, ainsi que des factures afférentes.
4. L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

Mesure 50720 — Harmonisation de la méthode de comptabilisation des immobilisations

ÉLÉMENTS VISÉS

La présente mesure est liée à l'objectif du gouvernement de résorber les déficits accumulés des commissions scolaires, déficits occasionnés par la réforme comptable du gouvernement en ce qui a trait à la comptabilisation des immobilisations et de la provision pour avantages sociaux futurs, conformément aux principes comptables généralement reconnus pour le secteur public.

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant de l'allocation, tel qu'il est confirmé dans le rapport financier annuel de la commission scolaire, est composé :
 - a) de la diminution du compte à recevoir relatif à la subvention allouée par le gouvernement du Québec, conformément au Décret 258-2010 adopté à la suite de la réforme comptable (projet de loi n° 40, adopté en septembre 2009); et
 - b) De l'écart découlant de l'absence d'appariement entre les revenus applicables au service de la dette des commissions scolaires (portion « capital ») et l'amortissement des immobilisations faisant l'objet d'une promesse de subvention.

Mesure 50740 — Projets d'infrastructures sportives et récréatives dans les commissions scolaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance la réalisation de projets touchant des infrastructures sportives et récréatives dans les écoles.

Les critères d'admissibilité à la mesure sont les suivants :

- Les commissions scolaires doivent être propriétaires ou emphytéotes du terrain et de l'installation faisant l'objet de la demande;
- Les travaux doivent avoir trait à la construction, à la rénovation, à l'aménagement, à l'agrandissement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;
- Les projets doivent répondre aux règles et aux normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase II;
- Les projets devront avoir été approuvés par le ministre dans le contexte de l'accélération des investissements du Plan québécois des infrastructures;
- Les travaux relatifs à ces projets devront être exécutés au 31 mars de l'année scolaire concernée.

NORMES D'ALLOCATION

1. Chaque projet est analysé à partir des justifications et des renseignements présentés par la commission scolaire. L'enveloppe budgétaire totale réservée pour cette mesure doit être respectée. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.
2. L'aide financière attribuée ne peut être supérieure à l'aide accordée dans la lettre d'annonce du ministre.

Mesure 50760 — Mise aux normes des infrastructures technologiques des commissions scolaires du Québec

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer la mise aux normes des infrastructures technologiques, et ce, dans le but de mieux intégrer les compétences du 21^e siècle et les possibilités du numérique. Elle comprend les sous-mesures suivantes :

- Sous-mesure 50761 — Outils numériques;
- Sous-mesure 50762 — Projets permettant l'efficacité et l'optimisation des infrastructures TI;
- Sous-mesure 50763 — Ressources éducatives numériques;
- Sous-mesure 50764 — Provisions d'allocations additionnelles pour tout projet en technologies de l'information et de la communication;
- Sous-mesure 50765 — Projets en programmation et en robotique;
- Sous-mesure 50766 — Outils numériques pour la formation professionnelle;
- Sous-mesure 50767 — Mesure spéciale pour l'acquisition d'ensembles numériques.

NORMES POUR L'ENSEMBLE DES SOUS-MESURES

1. Le transfert de sommes entre les sous-mesures 50761, 50762 et 50763 est possible et ne nécessite pas d'autorisation du Ministère.
2. Les montants alloués aux sous-mesures 50764, 50765, 50766 et 50767 ne peuvent pas être transférés, en tout ou en partie, aux autres sous-mesures.
3. Aucune autorisation n'est nécessaire pour disposer des montants alloués, à moins que l'intervention financée ne soit un projet qualifié en ressources informationnelles (RI). En effet, il revient à chaque commission scolaire, conformément à la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGRI) et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (Règles), d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et, pour celui-ci, d'obtenir deux autorisations¹ :
 - a) Dans un premier temps, à la fin de l'étape d'avant-projet, la commission scolaire doit déposer un dossier d'opportunité à l'adresse courriel Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca, pour obtenir l'autorisation de démarrer le projet, c'est-à-dire de passer à la phase de planification;
 - b) Dans un deuxième temps, à la suite de cette autorisation et à la fin de la phase de planification, la commission scolaire doit déposer un dossier d'affaires à la même adresse courriel, pour obtenir l'autorisation de

¹ En vertu des articles 31 et 32 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

poursuivre le projet, c'est-à-dire de passer à la phase d'exécution.

4. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.
5. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire concernée sont reportées ultérieurement, dans le respect des règles budgétaires applicables.
6. Les commissions scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes¹ en divulguant les interventions et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :
 - c) Être inclus à la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - d) Être inclus à la description annuelle de l'utilisation des sommes;
 - e) Être inclus à l'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - f) Être inclus à l'« Inventaire annuel des actifs informationnels et évaluation de leur état », le cas échéant.
7. La commission scolaire doit transmettre les renseignements nécessaires sur les investissements consentis au Plan québécois des infrastructures et, lorsque nécessaire, selon la Loi sur les infrastructures publiques.
8. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique, les commissions scolaires pourraient être sollicitées pour fournir des renseignements supplémentaires liés à l'utilisation des montants de ces sous-mesures.

¹ Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI) et Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

Sous-mesure 50761 — Outils numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer le maintien, le remplacement et l'achat d'actifs informationnels. Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les actifs informationnels admissibles sont :

- Les outils technologiques interactifs pour des classes;
- Les ordinateurs fixes;
- Les ordinateurs portables;
- Les tablettes numériques;
- L'équipement technologique répondant à des besoins plus précis (robotique, imprimante 3D, découpe laser, brodeuse numérique, écran vert, téléphones intelligents, casques de réalité virtuelle, etc.);
- les accessoires divers (souris, casques d'écoute, claviers, caméra, etc.).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Nombre de postes d'enseignants de la commission scolaire calculé par le Ministère Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des commissions scolaires calculé par le Ministère	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2019-2020 est de 30 M\$¹.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331 des règles budgétaires de fonctionnement), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333 des règles budgétaires de fonctionnement) et le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

¹ Comprend les commissions scolaires à statut particulier.

4. L'acquisition des actifs informationnels doit être réalisée en regroupement pour les actifs actuellement couverts par un appel d'offres (portables, micro-ordinateurs, projecteurs numériques, TNI, etc.).
5. Pour les actifs qui ne sont actuellement pas couverts par un appel d'offres, des modes d'acquisition seront annoncés ultérieurement.
6. L'achat d'équipement remis à neuf doit être privilégié, dans la mesure du possible, et n'a pas à faire l'objet d'un regroupement d'achats.
7. Pour les accessoires divers, à coût plutôt faible, et dont il est difficile de prévoir les quantités nécessaires, la sous-mesure n'exige pas que les achats soient réalisés dans le cadre d'un regroupement d'achats, mais le recommande dans la mesure du possible.

Sous-mesure 50762 — Projets permettant l'efficience et l'optimisation des infrastructures TI

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer la réalisation de projets destinés à dégager des gains d'efficacité dans l'offre de services de la commission scolaire ou dans l'optimisation de ses infrastructures technologiques. Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les projets doivent répondre à au moins un des critères d'admissibilité suivants :

- La mise aux normes de la gestion des droits d'accès aux ressources informationnelles;
- Le raccordement au réseau de télécommunication « Réseau d'informations scientifiques du Québec » (RISQ);
- La mise en commun ou le partage des infrastructures technologiques ou de systèmes d'information à l'intérieur d'une même commission scolaire ou avec une ou plusieurs autres commissions scolaires (projets centraux);
- La gestion intégrée du parc des postes de travail ou des infrastructures technologiques intégrant les meilleures pratiques dans le domaine;
- La gestion et le suivi de la performance du réseau et de l'équipement partagé (serveurs, imprimantes, etc.);
- La mise aux normes du réseau de télécommunication filaire et sans fil;
- Le maintien et la mise aux normes des actifs informationnels admissibles de la sous-mesure 50761;
- La virtualisation ou la conversion des postes de travail pour que la performance en soit rehaussée et la durée de vie prolongée.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de la commission scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des commissions scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2019-2020 est de 24 M\$¹.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331 des règles budgétaires de fonctionnement), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333 des règles budgétaires de fonctionnement) et le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Sous-mesure 50763 — Ressources éducatives numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN) pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation de l'ensemble des apprenants, incluant les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et contribuer au développement des compétences du 21^e siècle chez les élèves (ex. : logiciels, applications, supports de stockage amovibles avec contenu didactique). Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les REN, en plus de respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur, ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités et doivent répondre à au moins un des critères d'admissibilité suivants :

- Permettre l'utilisation des technologies numériques en contexte éducatif à des fins d'enseignement et d'apprentissage;
- Jouer un rôle important pour rendre les environnements d'apprentissage accessibles;
- Favoriser l'application des programmes de formation et des programmes d'études de la clientèle visée, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, d'enrichir leurs connaissances et de faciliter la différenciation pédagogique;

¹ Comprend les commissions scolaires à statut particulier.

- Être une composante numérique liée à un ensemble didactique de base approuvé par le ministre ou d'autres types de ressources.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de la commission scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des commissions scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2019-2020 est de 6,7 M\$¹.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331 des règles budgétaires de fonctionnement), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333 des règles budgétaires de fonctionnement) et le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
4. Cette mesure exclut toutes les dépenses de fonctionnement (ex. : abonnements, renouvellement de licences), qui sont couvertes par les règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

¹ Comprend les commissions scolaires à statut particulier.

Sous-mesure 50764 — Provisions d'allocations additionnelles pour tout projet en technologies de l'information et de la communication

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer des projets structurants en technologies de l'information et de la communication s'insérant dans le cadre du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur ou d'initiatives qui en découleront. Elle se décline en deux volets :

- Un projet pilote de formation à distance (FAD) qui vise à favoriser le déploiement de la FAD à l'enseignement primaire et secondaire en tenant compte de la réalité des milieux;
- Des projets qui visent à assurer le maintien, le rehaussement ou la redondance des infrastructures de télécommunication et la mutualisation des services et des ressources.

MODIFIÉES NORMES D'ALLOCATION

1. Volet 1 — Formation à distance :

- a) L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2019-2020 est de 1 M\$.
- b) L'enveloppe allouée au projet pilote en formation à distance servira à financer l'acquisition des équipements technologiques et des logiciels nécessaires à la réalisation de ce projet dans les commissions scolaires participantes.
- c) Les commissions scolaires participantes seront invitées par le Ministère à déposer leurs projets.
- d) Tous les projets devront faire l'objet d'une demande d'aide financière adressée à la Direction des ressources didactiques à l'adresse drd@education.gouv.qc.ca sous la forme d'une lettre signée par la direction générale de la commission scolaire ou des commissions scolaires impliquées.
- e) L'information requise dans la demande d'aide financière est la suivante :
 - Un état de situation, le détail des besoins et la solution proposée;
 - Une estimation du coût du projet;
 - Un plan de travail;
 - Les conditions particulières du projet, s'il y a lieu;
 - Le montage financier détaillé;
 - Un échéancier de la planification et de la réalisation du projet.

- e) Le montant de l'aide financière est établi de la façon suivante :
- l'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des dépenses admissibles. Dans le cas où elle n'atteint pas 100 % des dépenses admissibles, le solde provient d'autres sources de financement, par exemple, un programme fédéral ou l'autofinancement par la commission scolaire;
 - les dépenses admissibles à l'aide financière incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet;
 - les dépenses non admissibles incluent les salaires et avantages sociaux des employés, les coûts liés à des biens ou services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et paiement d'intérêt liés à un prêt, les coûts directs liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de la ou des commissions scolaires.
- f) Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'attribution et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations de la ou des commissions scolaires et du Ministère au regard du projet doit être signée préalablement à toute allocation d'une aide financière.
2. Volet 2 — Projet qui vise à assurer le maintien, le rehaussement ou la redondance des infrastructures de télécommunication et la mutualisation des services et des ressources.
- a) L'allocation de la commission scolaire est accordée lors d'un processus d'appel à projets.
- b) L'enveloppe budgétaire disponible¹ pour l'année scolaire 2019-2020 est de 5,9 M\$.
- c) Les critères d'admissibilité pour ce volet sont les suivants :
- remplacer ou rehausser des composants technologiques désuets qui ne permettent plus de maintenir un niveau de qualité minimal;
 - ajouter des fonctionnalités pour répondre à de nouvelles exigences telles que la disponibilité du service.
- d) Les commissions scolaires sont invitées à présenter leurs projets répondant aux critères d'admissibilité pour obtenir les autorisations nécessaires².
- e) Lorsque le projet financé répond à la définition de projet qualifié en ressources informationnelles (RI) conformément à la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI) et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (Règles), la commission scolaire doit obtenir deux autorisations :

¹ Comprend les commissions scolaires à statut particulier.

² En vertu des articles 31 et 32 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

- Dans un premier temps, à la fin de l'étape d'avant-projet, elle doit déposer un dossier d'opportunité à l'adresse courriel Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca, pour obtenir l'autorisation de démarrer le projet, c'est-à-dire de passer à la phase de planification;
 - Dans un deuxième temps, à la suite de cette autorisation et à la fin de la phase de planification, elle doit déposer un dossier d'affaires à la même adresse courriel, pour obtenir l'autorisation de poursuivre le projet, c'est-à-dire de passer à la phase d'exécution.
- f) Lorsque le projet financé ne répond pas à la définition de projet qualifié en RI, la commission scolaire doit seulement obtenir la deuxième autorisation (déposer un dossier d'affaires), et ce, pour permettre la sélection des projets sur la base d'une même documentation.
- g) Un comité d'évaluation se réunit deux fois par année pour déterminer l'admissibilité des projets reçus et pour évaluer les projets admissibles sur la base des critères de priorisation suivants :
- Les projets engageant plusieurs établissements;
 - Les projets mettant l'accent sur la complémentarité, le partage et la mise en commun des expertises présentes dans le réseau de l'éducation, notamment celles détenues par les organismes travaillant à l'intégration des technologies de l'information et de la communication;
 - Les projets visant à accroître le potentiel d'une initiative existante;
 - Les projets de remplacement des composants désuets nécessaires au maintien de la qualité du service;
 - Les projets permettant d'augmenter la disponibilité du service Internet ou du réseau de télécommunication de la commission scolaire;
 - Les projets permettant d'avoir une couverture suffisante du réseau de télécommunication dans les établissements.
- h) À l'issue de l'évaluation, le comité formule ses recommandations aux autorités ministérielles sur les projets devant être retenus dans le cadre de cette mesure ainsi que sur le montant d'aide financière accordé.
- i) Pour être inclus au processus d'évaluation semestriel de l'année courante, les dossiers d'opportunité et les dossiers d'affaires doivent être transmis avant les dates limites fixées au 31 octobre et au 28 février.
- j) Les dépenses admissibles à l'aide financière incluent les dépenses engagées à la suite de l'autorisation du dossier d'affaires.
- k) L'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des dépenses admissibles du projet. Si elle ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par la commission scolaire pour compléter le montage financier du projet, par exemple, un programme fédéral ou une autre allocation (mesure *a priori*). Dans tous les cas, le montage financier complet du projet doit être présenté aux dossiers d'autorisation.

- l) Une convention d'aide financière déterminant les modalités d'attribution et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations de la ou des commissions scolaires et du Ministère au regard du projet doit être signée à la suite de l'approbation du dossier d'affaires, par un représentant de la commission scolaire et un représentant du ministre.

Sous-mesure 50765 — Projets en programmation et en robotique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer l'acquisition d'équipements dans le but d'accroître l'usage pédagogique de la programmation informatique en classe, pour le développement de compétences numériques ainsi que pour l'acquisition de connaissances visées par le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ). Le Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur vise à ce que la programmation informatique soit utilisée dans la majorité des écoles primaires et secondaires du Québec d'ici 2020-2021. La mesure concerne l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de la commission scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des commissions scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2019-2020 est de 8 M\$¹.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333).
4. L'acquisition des équipements technologiques doit être réalisée selon les modalités en vigueur pour l'année scolaire concernée. Voir les normes d'allocation de la mesure 50761.

¹ Comprend les commissions scolaires à statut particulier.

Sous-mesure 50766 — Outils numériques pour la formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer :

- Le maintien, le remplacement et l'achat d'actifs informationnels non couverts par l'allocation de base pour les investissements (MAO);
- Des projets destinés à dégager des gains d'efficacité dans l'offre de services de la commission scolaire ou dans l'optimisation de ses infrastructures technologiques;
- L'acquisition de ressources éducatives numériques (REN).

Cette sous-mesure concerne la formation professionnelle.

Les critères d'admissibilité correspondent à ceux des sous-mesures 50761, 50762 et 50763 :

- Pour voir la liste des actifs informationnels admissibles, se référer à la sous-mesure 50761;
- Pour voir les critères d'admissibilité liés aux projets, se référer à la sous-mesure 50762;
- Pour voir les critères d'admissibilité liés aux REN, se référer à la sous-mesure 50763.

FORMULE D'ALLOCATION

Montant de base par commission scolaire			
+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}} \right]$	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2019-2020 est de 10 M\$.
3. Le montant de base par commission scolaire est de 25 000 \$.
4. L'effectif scolaire considéré correspond aux ETP sanctionnés en formation professionnelle pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. L'acquisition des équipements technologiques doit être réalisée selon les modalités en vigueur pour l'année scolaire concernée. Voir les normes d'allocation de la mesure 50761.

Sous-mesure 50767 — Mesure spéciale pour l'acquisition d'ensembles numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer l'acquisition des équipements du combo numérique. Ces équipements favoriseront l'expérimentation, la découverte, la créativité, l'innovation, l'apprentissage et le partage dans les écoles du Québec. Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les coûts engagés pour accroître le potentiel de service des équipements acquis par cette sous-mesure ne sont pas admissibles (ex. : logiciels et bornes d'accès sans fil). Ces équipements peuvent être financés par la sous-mesure 50762.

FORMULE D'ALLOCATION

			Montant de base	
			+	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de la commission scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des commissions scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2019-2020 est de 35 M\$¹.
3. Le montant de base pour la commission scolaire pour l'année scolaire 2019-2020 est de 70 000 \$.
4. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331 des règles budgétaires de fonctionnement), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333 des règles budgétaires de fonctionnement) et le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

¹ Comprend les commissions scolaires à statut particulier.

Mesure 50770 — Implantation des progiciels de gestion intégrés

ÉLÉMENTS VISÉS

Afin de supporter et d'optimiser les processus d'affaires et d'assurer la gestion intégrée de l'ensemble de leurs fonctions administratives (ressources humaines, financières et matérielles) et scolaires, les établissements d'enseignement ont recours à des progiciels de gestion intégrés (PGI). Cette sous-mesure vise le financement des activités d'implantation des PGI et leur accélération. Cette mesure s'inscrit dans le Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2019-2020 est de 6 M\$.
2. Le montant octroyé aux commissions scolaires est calculé selon les critères élaborés par le Ministère et selon les ressources financières disponibles.
3. L'enveloppe ne peut être utilisée que pour les projets approuvés par le Ministère et une approbation préalable à l'utilisation de cette enveloppe est obligatoire.

Mesure 50780 — Renforcer la sécurité de l'information dans les commissions scolaires du Québec

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer les investissements nécessaires à l'augmentation de la sécurité de l'information dans les commissions scolaires et à les appuyer dans l'application des mesures de l'*Approche stratégique gouvernementale en sécurité de l'information* (SI).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	24 220 \$ par commission scolaire ¹
--------------------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. Le Ministère recommande que les achats (pare-feu, logiciel, serveur, anti-virus, solution de sauvegarde, etc.) soient réalisés dans le cadre d'un regroupement d'achats, sans toutefois l'exiger.
3. Dans le cadre de cette mesure, la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont encouragés par le Ministère.

¹ Comprend les commissions scolaires à statut particulier et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

4. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.
5. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire concernée seront reportées ultérieurement, dans le respect des règles budgétaires applicables.
6. Les commissions scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes¹ en divulguant les interventions et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :
 - g) Être inclus à la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - h) Être inclus à la description annuelle de l'utilisation des sommes;
 - i) Être inclus à l'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - j) Être inclus à l'« Inventaire annuel des actifs informationnels et évaluation de leur état », le cas échéant.
7. La commission scolaire doit transmettre les renseignements nécessaires sur les investissements consentis au Plan québécois des infrastructures et, lorsque nécessaire, selon la Loi sur les infrastructures publiques.
8. Les commissions scolaires doivent se conformer à la LGGRI et à sa directive sur la sécurité², en déposant au dirigeant de l'information (DPI), selon les modalités et le format fixés par ce dernier, un bilan de sécurité de l'information, selon une périodicité bisannuelle.

Mesure 50800 — Autres allocations

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'accorder des allocations en cas de situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou par toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou particulière.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère. Elle est accordée en fonction des ressources financières disponibles et en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions.

¹ Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI) et Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

² Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, art. 7 (Décret 7-2014 (janvier 2014)).

4. Calcul de l'allocation relative aux investissements

4.1. Allocation relative aux investissements

On obtient le total de l'allocation relative aux investissements :

- En ajoutant, aux allocations établies précédemment, « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire précédente;
- En déduisant « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire courante, comme le prévoit le point 4.2, présenté ci-dessous.

Cette allocation fera ultérieurement l'objet d'une subvention pour le service de la dette, qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt éventuel à long terme.

4.2. Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent

Le montant tiré des allocations de base qui peut être affecté à l'exercice subséquent correspond à l'écart entre :

- Le total de l'allocation établie à la section 1 du présent document; et
- Le total des dépenses admissibles à l'allocation pour investissement.

Un écart négatif n'est pas affecté à l'exercice subséquent. Le rapport financier de la commission scolaire contient les variations annuelles de ces allocations.

SECTION B

ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Allocation de base

Les dépenses relatives aux emprunts qui font l'objet d'une promesse de subvention et les intérêts des emprunts à court terme servant à financer les dépenses admissibles à l'allocation pour investissement constituent la subvention pour le service de la dette.

Autrement dit, la subvention pour le service de la dette comprend les éléments suivants :

- Les remboursements en capital sur les emprunts à long terme;
- Les intérêts sur les emprunts à long terme;
- La portion de l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme (mesure 50610) qui est acquittée au comptant.

SECTION C

ANNEXES

Annexe A

Calcul de l'allocation de la sous-mesure 50624 — Réfection et transformation des bâtiments

Cette annexe décrit les paramètres de financement retenus pour le calcul de l'allocation de cette sous-mesure.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	$\frac{1\,644 \$}{m^2}$	x	$\frac{\text{Superficie totale des bâtiments de la commission scolaire (en m}^2\text{)}}{50 \text{ ans}}$	x	A	x	E	x	L	x	S	x	C
--------------------------	---	-------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

La signification des différents facteurs est décrite ci-dessous.

Superficie des bâtiments

La superficie totale de la commission scolaire correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont la commission scolaire est propriétaire ou copropriétaire. Les bâtiments reconnus pour le financement doivent appartenir à l'une des catégories d'utilisation suivantes :

Numéro de catégorie	Type d'utilisation
9	Formation professionnelle
10	Formation générale des jeunes
11	Formation générale des adultes
26	Services de garde

La superficie totale comprend la superficie des bâtiments pour les résidences destinées aux enseignants et celles destinées au personnel non enseignant, situés sur le territoire d'une commission scolaire qui doit loger ce personnel en vertu des conventions collectives. Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées par des élèves ou par des enfants en services de garde, ou par du personnel enseignant. L'effectif scolaire considéré correspond à l'effectif scolaire nominal du calcul du montant de financement de besoins locaux pour l'année scolaire concernée.

Les données relatives aux superficies proviennent du système de gestion des données uniques des organismes (GDUNO). Pour l'année scolaire concernée, les données de référence utilisées pour le calcul de l'allocation sont lues le 16 mars de l'année scolaire précédente ou le vendredi précédant le 16 mars, si cette journée est un samedi ou un dimanche.

Facteur A : facteur lié à l'âge des bâtiments

L'âge de chaque bâtiment est établi à partir de la différence entre l'année scolaire courante et l'année de construction du bâtiment, indépendamment des agrandissements effectués par la suite.

L'âge est ensuite multiplié par la superficie totale permanente du bâtiment. Ainsi, toute la superficie du bâtiment est considérée comme ayant été construite au cours de l'année de la construction du bâtiment.

$$\text{Âge moyen pondéré des bâtiments de la commission scolaire} = \frac{\sum_{i=1}^n \left[\text{Âge}_i \times \text{Superficie totale du bâtiment de la commission scolaire}_i \right]}{\text{Superficie totale des bâtiments de la commission scolaire}}$$

$$\text{Âge moyen pondéré des bâtiments du réseau} = \frac{\sum_{i=1}^n \left[\text{Âge moyen pondéré des bâtiments de chaque commission scolaire}_i \right]}{\text{Superficie totale des bâtiments du réseau}}$$

Facteur E : facteur lié à l'éloignement de la commission scolaire

Le facteur E est basé sur les facteurs de correction relatifs à la localisation appliqués aux coûts de construction normalisés du Ministère. Les facteurs C retenus par commission scolaire sont présentés ci-dessous.

Code	Nom de la commission scolaire	Facteur C	Code	Nom de la commission scolaire	Facteur C
831000	CS de Laval	1,025	774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	1,12
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	1,025	854000	CS Pierre-Neveu	1,12
712000	CS des Phares	1,05	711000	CS des Monts-et-Marées	1,15
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	1,05	812000	CS des Chic-Chocs	1,15
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	1,05	813000	CS René-Lévesque	1,15
721000	CS du Pays-des-Bleuets	1,05	886000	CS Western Québec	1,15
722000	CS du Lac-Saint-Jean	1,05	781000	CS du Lac-Témiscamingue	1,20
723000	CS des Rives-du-Saguenay	1,05	782000	CS de Rouyn-Noranda	1,20
724000	CS De La Jonquière	1,05	783000	CS Harricana	1,20
731000	CS de Charlevoix	1,05	784000	CS de l'Or-et-des-Bois	1,20
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	1,05	785000	CS du Lac-Abitibi	1,20
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	1,05	791000	CS de l'Estuaire	1,25
881000	CS Central Québec	1,05	792000	CS du Fer	1,25
888000	CS Lester-B.-Pearson	1,05	801000	CS de la Baie-James	1,25
762000	CS de Montréal	1,10	882000	CS Eastern Shores	1,25
887000	CS English-Montréal	1,10	793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	1,60
771000	CS des Draveurs	1,12	811000	CS des Îles	1,60

772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	1,12	689000	CS du Littoral	2,00
773000	CS au Cœur-des-Vallées	1,12		Autres commissions scolaires	1,00

Facteur L : facteur lié à la lourdeur de l'effectif scolaire

L'effectif scolaire pondéré correspond à l'effectif scolaire nominal retenu pour le calcul du montant de financement de besoins locaux multiplié par un facteur spécifique à chaque clientèle.

Facteur lié à la lourdeur de l'effectif scolaire (Facteur D)	=	Effectif scolaire pondéré de la commission scolaire	
		Effectif scolaire non pondéré de la commission scolaire	
		Effectif scolaire pondéré du réseau	
		Effectif scolaire non pondéré du réseau	

Facteur S : facteur lié à la superficie excédentaire

Facteur lié à la superficie excédentaire (Facteur E)	=	Superficie normalisée de la commission scolaire		+	1	x	50 %
		Superficie totale de la commission scolaire					

Le maximum du facteur est fixé à 1. La superficie normalisée est obtenue par la multiplication de l'effectif scolaire pondéré, tel qu'il est établi au facteur D, par 9,5 m² par élève.

Facteur C : facteur de correction pour respecter l'enveloppe globale de la sous-mesure 50624

Ce facteur est commun à toutes les commissions scolaires.

Annexe B

Algorithme de répartition du montant relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique

L'allocation est déterminée à partir de l'un des calculs suivants :

— Si la période de retour sur l'investissement (PRI) du projet se situe entre 7 et 15 ans :

$$\text{Allocation} = \text{Coût net du projet} \times (0,0282 \times \text{PRI} - 0,1941)$$

— Si la PRI du projet est supérieure à 15 ans :

$$\text{Allocation} = \text{Économies annuelles prévues} \times 3,43$$

Par ailleurs, le calcul de l'allocation tient compte :

- Du coût net du projet ou du coût total des travaux, moins les aides financières provenant d'autres sources;
- De la PRI du projet ou du coût net du projet, divisé par le montant de l'économie financière annuelle;
- De l'allocation finale déterminée par le Ministère, un an après la fin des travaux, sur production, par la commission scolaire, d'un rapport signé par un professionnel. Ce rapport doit préciser :
 - Le coût réel des travaux, y compris les honoraires professionnels;
 - Les montants d'aide financière obtenus de tierces parties ou rattachés à d'autres mesures (maintien des bâtiments, résorption du déficit de maintien, réfection et transformation des bâtiments);
 - L'économie réelle obtenue après normalisation pour que soit prise en compte une année météorologique moyenne et pour que l'effet des modifications tarifaires d'énergie soit corrigé
- Du montant de l'aide financière qui ne peut excéder celui précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

EDUCATION.GOUV.QC.CA